

N° 5189<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction  
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.2.2004)

Par dépêche du 21 janvier 2004, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés.

Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat avait rendu attentif à une difficulté pouvant résulter de l'application de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans l'hypothèse où la réalisation du centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck ne serait pas achevée dans les délais prévus par la loi précitée.

Il avait cependant laissé à l'appréciation de la Chambre des députés l'opportunité de prévoir dans le projet de loi sous examen une dérogation à la disposition susmentionnée.

Il appert à la lecture de l'amendement lui parvenu que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés partage les craintes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 19 décembre 2003.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'amendement proposé auquel il propose cependant de donner le libellé suivant qu'il avait également proposé dans son avis du 23 septembre 2003 concernant le projet de loi relatif à la construction d'un bâtiment provisoire pour le Centre de Recherche „Gabriel Lippmann“ sur la friche industrielle de Belval-Ouest y compris l'acquisition des équipements spéciaux et l'aménagement des alentours (*doc. parl. No 5210*):

„**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

